

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 2 6 SEP., 2019

Service agriculture, environnement et forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
CONSTATANT
POUR L'ANNÉE 2019
LES COURS MOYENS DES DENRÉES
ET L'INDICE DES FERMAGES
UTILISES POUR ETABLIR
LES BAUX RURAUX

## LE PRÉFET DU VAR Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.411-11,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2009 relatif à la détermination de la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans les baux ruraux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant institution de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux le 26 septembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Les cours des vins et des productions fruitières à retenir dans le règlement des baux à ferme exprimés en quantité de denrées dont les échéances annuelles s'inscrivent dans la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020 sont constatés aux valeurs ci-après :

<ul> <li>Vins A.O.C. Bandol</li> <li>Vins A.O.C. Côtes de Provence</li> <li>Vins A.O.C. Coteaux d'Aix en Provence</li> <li>Vins A.O.C. Coteaux Varois en Provence</li> <li>Vins de pays</li> <li>Vins de table</li> </ul>	167 €/hl 215 €/hl 180 €/hl 172 €/hl 95 €/hl 42 €/hl
- Pêches	1,72 €/kg
- Poires	1,12 €/kg
- Pommes	0,95 €/kg

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 susvisé, l'indice national des fermages s'établit pour 2019 à 104,76 (indice base 100 en 2009).

Il s'applique à l'ensemble des régions agricoles pour les échéances annuelles du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2018 est de 1,66 %.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents exprimés en monnaie sont fixés comme suit:

Activité	Territoire	Maximum	Minimum
I - Exploitations de cultures générales			
a) sans accès à l'eau		108,14 €/ha	32,01 €/ha
b) avec accès à l'eau et irriguées		216,65 €/ha	63,83 €/ha
II - Parcours extensifs		9,85 €/ha	1,72 €/ha
III - Exploitations de cultures	Var Nord	533,83 €/ha	160,06 €/ha
maraîchères, florales	Var Centre	624,33 €/ha	187,30 €/ha
et pépinières de plein air	Var Sud	1 299,99 €/ha	389,99 €/ha
	Groupe I	47 294,82 €/ha	26 234,27 €/ha
IV - Exploitations de cultures sous serre	Groupe II	31 530,57 €/ha	21 061,59 €/ha
	Groupe III	26 234,27 €/ha	18 352,69 €/ha
V - Exploitations viticoles			<u> </u>
Vin de table et de pays	Var Nord	507,54 €/ha	148,84 €/ha
	Var Centre	610,61 €/ha	180,81 €/ha
	Var Sud	635,75 €/ha	188,35 €/ha
AOC Coteaux d'Aix en Provence	Zone Nord	513,96 €/ha	151,17 €/ha

Activité	Territoire	Maximum	Minimum
AOC Coteaux Varois en Provence	Zones Nord et Centre	460,93 €/ha	136,59 €/ha
AOC Côtes de Provence	Var Centre	637,10 €/ha	188,77 €/ha
	Var Sud	736,94 €/ha	221,13 €/ha
AOC Bandol		1 366,71 €/ha	683,36 €/ha

	Var Nord	595,20 €/ha	178,71 €/ha
VI- Cultures fruitières	Var Centre	556,95 €/ha	167,18 €/ha
	Var Sud	620,45 €/ha	186,25 €/ha

VII - Râtiments d'exploitation	La valeur du point de location des bâtiments d'exploitation tel que défini à l'article 7 de l'arrêté
	préfectoral du 2 octobre 2000 susvisé est fixé à 10,35 €
	pour l'ensemble du département.

ARTICLE 4: Les valeurs locatives maximum et minimum annuelles pour la maison d'habitation, prévues par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 susvisé, sont fixées comme suit par région du département compte tenu de la valeur 129,72 de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2019 correspondant à une variation annuelle de + 1,53%:

	Maximum	Minimum
Logement type région Var Sud	50,72 €/m²/an	18,68 €/m²/an
Logement type région Var Centre	45,67 €/m²/an	16,71 €/m²/an
Logement type région Var Nord	38,05 €/m²/an	13,78 €/m²/an

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brignoles et Draguignan, le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le 2 6 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,

Serge JACOB